

## Arrêt

n° 283 021 du 11 janvier 2023  
dans les affaires X et X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. DIBI  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu la requête introduite le 2 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 26 septembre 2022.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Mes J. DIBI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille (une mère et son fils) qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, les mêmes motifs de craintes de persécution et/ou le même risque réel d'atteintes graves. Ils invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires X et X, qui sont étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt au vu de leur lien de connexité évident.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 novembre 2022 (dossiers de la procédure, pièces 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résument les faits de la cause comme suit :

- *En ce qui concerne M. E. M., ci-après dénommé « le requérant » :*

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie Mukongo et de religion protestante. Vous êtes né le [...] 2001 à Kinshasa où vous avez grandi.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En juin 2018, vous êtes arrivé en Belgique en compagnie de votre mère avec un visa médical d'une durée d'un mois afin de vous faire poser une prothèse de la hanche. Par la suite, sur conseils de votre médecin, vous avez entamé une procédure 9ter afin de voir comment évoluait votre prothèse et de pouvoir faire votre rééducation en Belgique. Cette procédure vous a été refusée en 2021. Vous réalisez vos 5ème et 6ème années secondaires en Belgique. Vous terminez ces études secondaires en juin 2021 et êtes actuellement en 1ère année d'eBusiness à l'EPHEC.*

*Le 1er juin 2021, au matin, votre père est enlevé par des membres de l'Agence nationale de renseignements (ARN). Il est ramené plusieurs jours plus tard, le 9 juin 2021, devant votre maison dans un état physique et mental dégradés. Le lendemain, vos deux frères présents à Kinshasa, l'amènent à l'hôpital où il décède le même jour. Le 10 juin 2021, vous discutez des problèmes de votre père avec votre mère qui vous avoue, pour la première fois, que votre père construisait des cachots et des caches d'armes pour l'ancien gouvernement.*

*Deux mois plus tard, le 24 août 2021, des membres de l'ANR sont revenus à votre maison familiale car, selon vous, ils pensaient que votre mère était là et ils espéraient retrouver les documents confidentiels que votre père ne voulait pas leur délivrer. Ces personnes ont saccagé votre maison mais n'ont rien trouvé. Ils ont alors enlevé votre frère, [B. M.]. Ce dernier étant le bras droit de votre père, les agents de l'ANR pensaient qu'il détenait des informations. Il est emmené dans un lieu inconnu où il est torturé. Il est libéré deux jours plus tard, le 26 août 2021, après avoir promis de ramener les documents que l'ANR recherchait. Le lendemain, le 27 août 2021, votre frère [B.] est parti se réfugier, en compagnie de vos deux soeurs et de votre frère adoptif, dans votre maison familiale de Boma.*

*Le 3 novembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en même temps que votre mère ([C. N. V.], n° CGRA : [...] et n° OE : [...]).*

*Le 3 mars 2022, votre frère, [B. M.], a obtenu un visa touristique pour l'Angola d'une durée de deux mois. Vos deux soeurs et votre frère adoptif se trouvent, quant à eux, toujours à Boma.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez à votre dossier :*

*Un passeport congolais à votre nom valable du 23 août 2017 au 22 août 2022 en original, un acte de décès de la clinique « La Candeur » au nom de votre père, fait à Kinshasa le 10 juin 202 (en copie), les statuts de l'entreprise de votre père et un contrat de sous-traitance de l'entreprise de votre père, en copie également. Vous avez également présenté trois vidéos. La première est une vidéo de l'enterrement de votre père où l'on voit notamment votre soeur [B.] s'exprimer. La deuxième est une annonce officielle de décès de [S. M. M.], votre père, au cours du journal télévisée de la Radio-Télévision nationale congolaise (RTNC). La troisième est un reportage sur un séminaire organisé par l'Alliance des bâtisseurs congolais (ABC), réunion d'entreprises de la construction auquel votre père a participé. Vous avez également joint une photo du visa pour l'Angola de votre frère [B.] valable du 3 mars 2022 au 2 mai 2022. »*

*- Concernant , Madame C. N. V., mère du requérant, ci-après dénommé « la requérante » :*

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie moyombe et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1966 à Kinshasa.*

*Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous quittez la RDC le 6 juin 2018 avec votre fils [E.]. Vous arrivez en Belgique le 7 juin 2018. À l'époque, vous n'introduisez pas de demande de protection internationale. Vous êtes en Belgique pour soigner votre fils qui souffre de drépanocytose.*

*Votre mari, [S. M. M.], est un entrepreneur qui a effectué des travaux pour le régime de l'ancien président Kabila à partir de 2008. Depuis l'arrivée du nouveau régime, votre mari rencontre des problèmes pour cette raison. De fait, le régime actuel ne veut plus lui octroyer de marchés car il refuse de leur dévoiler les secrets des travaux effectués pour le régime précédent. Le 20 mai 2021, il décroche cependant un contrat de sous-traitance avec la société Alliance des Bâtisseurs Congolais - ABC. L'ancien régime interprète cela comme une collaboration avec le régime actuel. C'est ainsi que les problèmes de votre mari s'accentuent sous forme de pression et de chantage. Le 1er juin 2021, des hommes en uniforme viennent l'enlever à son domicile. Il disparaît pendant neuf jours durant lesquels votre famille se met à sa recherche en vain. Le 9 juin 2021, il est ramené au domicile dans un état de santé inquiétant. Il est très faible et porte des traces d'agression physique. Il vous téléphone mais votre conversation ne dure pas étant donné qu'il est essoufflé. Le lendemain matin, vos enfants l'emmènent à*

*l'hôpital où il décède peu de temps après son arrivée. Vous apprenez la nouvelle par votre fils [E.] qui a été contacté par vos autres enfants.*

*Peu de temps après, des hommes en uniformes reviennent au domicile familial. Ils interrogent vos enfants sur les documents professionnels de votre mari et sur votre absence. Étant donné que vos enfants ne savent pas répondre, les hommes emmènent votre fils aîné [B.]. Suite à cela, vos deux filles [B.] et [D.] vous appellent pour vous expliquer la situation. Elles se rendent ensuite chez votre petite sœur [M.]. Deux jours plus tard, [B.] est relâché à la condition de ramener les documents promis aux personnes qui l'ont enlevé dans les 48 heures. Il explique avoir été torturé pendant ces deux jours. Il rejoint vos deux filles chez votre petite sœur. Cette dernière prend la décision d'emmener toute votre famille à Boma pour les mettre en sécurité.*

*C'est ainsi que le 3 novembre 2021, vous et votre fils [E. M. M.] (n° CGRA : [...] et n° OE : [...]) introduisez une demande de protection internationale suite au décès de votre mari et à l'enlèvement de votre fils aîné. Vous introduisez cette demande car vous craignez d'être tués par les mêmes personnes qui ont tué votre mari à cause des travaux qu'il a effectués au sein de son entreprise pour l'ancien régime.*

*En décembre 2021, [B.] retourne à Kinshasa où il ne se sent plus en sécurité. Il fait alors une demande de VISA pour l'Angola qui lui est accordée le 3 mars 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants : une copie de votre passeport actuel, une copie de votre ancien passeport, le certificat de décès de votre mari daté du 10 juin 2021, une photo du VISA pour l'Angola de votre fils [B.] daté du 3 mars 2022, une copie de la carte d'électeur de votre mari et différents documents en lien avec la société de votre mari, à savoir : la notification du numéro d'impôt de la société à votre mari en date du 26 juin 2008, l'identification nationale de la société EGC (Entreprise générale de construction) en date du 28 mai 2012 et sa mise à jour le 10 mai 2018, le contrat de société de votre mari daté du 26 août 2014, l'acte notarié de l'entreprise daté du 28 août 2014, le dépôt au greffe des statuts de l'EGC en date du 4 septembre 2014, la déclaration de constitution de personne morale du 8 septembre 2014 et le contrat de sous-traitance conclu entre l'EGC et l'ABC (Alliance des Bâtisseurs Congolais) en date du 20 mai 2021.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez également déposé trois vidéos à la connaissance du Commissariat général : une vidéo où l'on voit votre mari assister à une réunion d'ABC, une vidéo de l'enterrement de votre mari et une vidéo du faire-part de décès de votre mari via une annonce officielle au journal télévisé.»*

4. Dans leurs recours introduits devant le Conseil, les parties requérantes reproduisent les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

5. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes sur plusieurs points importants de leurs récits.

En particulier, elle relève le peu d'empressement des requérants à introduire leurs demandes de protection internationale. Ensuite, si elle ne remet pas en cause le décès du père du requérant, elle constate que les motifs de ce décès ne sont pas indiqués sur le certificat de décès fourni, outre que les deux publications Facebook signalent que le père/époux des requérants serait décédé des suites d'une courte maladie. Elle relève en outre que les requérants ne présentent aucun élément concret relatifs aux constructions secrètes supposément réalisées par leur père/époux et constate l'absence de démarches entreprises afin d'obtenir de plus amples informations, malgré l'importance de celles-ci.

La partie défenderesse met ensuite en exergue plusieurs imprécisions et inconsistances dans les déclarations des requérants quant aux problèmes rencontrés par leur père/époux, quant aux personnes responsables de son enlèvement et quant aux circonstances entourant l'agression de leur frère/fils. Elle relève enfin une divergence importante entre les propos tenus par le requérant et ceux tenus par la requérante sur la fonction du frère du requérant et le fait de savoir s'il était ou non impliqué dans les activités secrètes menées par son père.

Quant aux documents versés par les requérants à l'appui de leurs demandes, elle estime qu'ils ne permettent pas une autre appréciation. Si la partie défenderesse ne remet pas en cause le travail du

père/époux des requérants en tant qu'entrepreneur dans la construction, sa possession d'une entreprise ou encore le fait qu'il soit décédé, elle considère toutefois que les documents déposés ne permettent pas de comprendre en quoi le travail du père/époux des requérants aurait pu lui causer des problèmes avec les autorités et l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), ni de lier sa mort à un enlèvement de l'ANR, ni de comprendre les circonstances réelles de sa mort.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans ses décisions sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument de la publication *Facebook* pour mettre en cause les circonstances réelles dans lesquelles serait décédé le père/époux des requérants ; le Conseil estime en effet que ces motifs spécifiques de la décision manquent de pertinence et que, en l'espèce, aucune force probante ne peut être accordée aux commentaires postés à la suite de cette publication *Facebook*.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs des décisions attaquées, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. Le Conseil est également d'avis que les motivations des décisions querellées sont adéquates et suffisantes

dès lors que la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

9. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises et qu'elles ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils ont déjà été présentés et de les estimer suffisants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de leurs récits.

9.1. En particulier, les parties requérantes soutiennent qu'il ne peut être considéré que le délai de cinq mois pour introduire une demande de protection internationale serait déraisonnable (requêtes, p. 4). A cet égard, elles expliquent les différents contacts pris par les requérants en Belgique après avoir compris la gravité de leur situation et soutiennent qu'il a fallu un certain temps pour rassembler les preuves nécessaires leur permettant d'établir la crédibilité de leurs craintes.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère que le manque d'emprise des requérants à introduire une demande de protection internationale, cinq mois après les problèmes supposément rencontrés par leur père/époux et deux mois après l'enlèvement allégué de leur frère/fils, est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

9.2. Ensuite, les parties requérantes soutiennent qu'une autopsie du corps de leur père/époux a été refusée malgré la demande de la famille mais que les requérants cherchent toutefois à se procurer des documents complémentaires. A l'appui d'une note complémentaire datée du 23 novembre 2022, les parties requérantes déposent aux dossiers de la procédure un rapport médical établi par la Clinique la Candeur, indiquant la prise en charge du père/époux des requérants, son état de santé, son décès ainsi que les causes de celui-ci (dossiers de la procédure, pièces 10).

Le Conseil constate d'emblée que ce document, déposé sous forme de copie, présente de nombreuses fautes d'orthographe et incohérences sémantiques peu caractéristiques d'un document officiel supposément rédigé par le « médecin directeur » d'un hôpital. Le Conseil s'étonne également que ce document n'ait été versé aux dossiers de la procédure que le 23 novembre 2022 alors qu'il porte la date du 10 juin 2021. Interrogées quant à ce lors de l'audience du 25 novembre 2022, les parties requérantes font état des difficultés qu'elles auraient rencontrées pour se procurer ce document et soutiennent l'avoir obtenu par l'intermédiaire d'un avocat mandaté en RDC. Le Conseil observe cependant que les parties requérantes ne prouvent pas lesdites difficultés invoquées ni le fait qu'elles ont réellement mandaté un avocat congolais, outre qu'il estime peu vraisemblable, dès lors que ce document aurait été rédigé « *pour toutes fins utiles* », qu'il soit si difficile d'en obtenir une copie dès le décès de leur père/époux en date du 10 juin 2021. Le Conseil n'est donc pas convaincu par la force probante de ce document et considère par conséquent que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de leurs demandes de protection internationale, combinée à leurs déclarations lacunaires, imprécises et contradictoires quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité du récit des parties requérantes.

9.3. Les parties requérantes considèrent en outre que les ignorances du premier requérant quant aux constructions secrètes de son père sont justifiées, d'une part parce qu'il n'avait pas connaissance de ces activités avant le 10 juin 2021, d'autre part parce que son père est aujourd'hui décédé (requête versée dans le dossier du requérant, p. 5). Elles soutiennent par ailleurs qu'il est difficile d'obtenir une certitude quant aux agissements des membres de l'ANR dans la mesure où il s'agit d'un service de renseignements dont les pratiques sont « *douteuses et critiquées* » et allèguent qu'il faut notamment tenir compte du contexte traditionnel congolais dans lequel « *un couple n'échange pas sur tous les sujets notamment professionnels* » (requête versée dans le dossier de la requérante, p. 5). De manière générale, elles rappellent que la situation des requérants est délicate dès lors que leurs craintes sont fondées sur des problèmes rencontrés par leur père/époux alors qu'ils étaient en Belgique, que le premier requérant était encore trop jeune pour comprendre les activités secrètes que son père menait et que la nature même de ces activités complique l'obtention d'informations détaillées (requêtes, p. 6).

Le Conseil estime cependant qu'aucune de ces considérations ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions des requérants et les nombreuses carences, invraisemblances et contradictions valablement soulevées par la partie défenderesse dans ses décisions. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérants aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements graves pour lesquels les requérants ont

décidé de ne pas rentrer dans leur pays et d'introduire une demande de protection internationale, en l'espèce le décès de leur père/époux suite à sa séquestration alléguée par des membres de l'agence nationale du renseignement ainsi que l'enlèvement supposé de leur frère/fils, de sorte qu'en dépit de la nature des faits relatés, du jeune âge du requérant lors des supposées activités menées par son père ou du contexte congolais décrit, ceux-ci auraient dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, leurs propos lacunaires et divergents ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Enfin, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'ils revendentiquent, *quod non* en l'espèce. En particulier, le Conseil s'étonne, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants n'apportent aucun élément concret concernant les supposées constructions secrètes réalisées par leur père/époux sous le régime du président Kabila pendant de nombreuses années alors qu'ils vivaient encore ensemble à Kinshasa et qu'ils n'aient entrepris aucune démarche sérieuse afin de produire de tels éléments de preuve malgré la nature des activités alléguées.

9.4. Enfin, les parties requérantes considèrent que les faits sont établis à suffisance et qu'il convient dès lors de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requêtes, p. 6).

Le Conseil considère pour sa part, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent ni celles des craintes qu'elles allèguent. Ce faisant, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où sont originaire les requérants, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. S'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Dans leurs recours, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

12. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet (requête, p. 10).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les affaires n° X et X sont jointes.

**Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ